



République française
Commune de Souffelweyersheim
Arrondissement de Strasbourg-Ville
Département du Bas-Rhin

CONSEIL MUNICIPAL du mardi 02 juin 2020

Compte-rendu sommaire Publié le 03.06.2020

11/2020 - DÉLÉGATIONS EN FAVEUR DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

hors la participation de Monsieur le Maire,

donne les délégations suivantes à Monsieur le Maire pour la durée du mandat :

- 1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 2. de fixer, jusqu'à concurrence de 3 000.- euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*
- 3. de procéder, dans les limites budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.- euros ;*
- 11. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
- 12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

13. *de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
14. *de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
15. *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code :*
 - a) *Tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L.631-22 ou des articles L.642-1 et suivants du code de commerce.*
 - b) *Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coindivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.*
 - c) *Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.*
 - d) *Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article L.443-11 du même code.*
16. *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, jusqu'à concurrence de 15 000.- euros pour les juridictions civiles et sans limites pour les juridictions administratives ;*
17. *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à concurrence de 5 000.- euros ;*
18. *de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local ;*
19. *de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
20. *de réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à concurrence de 500 000.- euros par année civile ;*
21. *d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;*
22. *d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;*
23. *de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

24. *d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
25. *d'autoriser le Maire à donner délégation aux policiers municipaux pour porter plainte au nom de la commune auprès des forces de l'ordre pour tout acte de vol, vandalisme ou délit occasionné à l'encontre des biens de la commune.*

Adopté à l'unanimité

12/2020 - INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

L'article L.2123-20 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dit que le nouveau Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant l'installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

Elle doit s'accompagner d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées (Art. L.2123-20-1 II, 2^{ème} alinéa).

Les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Elles sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les pourcentages applicables, qui sont fonction de l'importance de la commune, sont les suivants :

a) Indemnités de fonctions du Maire

Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

b) Indemnités de fonctions des Adjointes au Maire

Moins de 500	6,60
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,50
De 3 500 à 9 999	22,00
De 10 000 à 19 999	27,50
De 20 000 à 49 999	33,00
De 50 000 à 99 999	44,00
De 100 000 à 200 000	66,00
Plus de 200 000	72,50

Le Conseil Municipal,

VU l'article 2321-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 3 relatif au caractère obligatoire de la dépense des indemnités de fonctions ;

VU le nombre d'habitants arrêté pour Souffelweyersheim, à savoir 8 001 habitants, source Insee ;

VU le tableau des indemnités de fonctions joint en annexe ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints au Maire et au Conseiller municipal délégué, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

hors la participation au vote des membres concernés, et,

Décide d'allouer des indemnités de fonctions dans les conditions ci-après :

- 1. au Maire, une indemnité mensuelle fixée à 54,16 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- 2. aux Adjoints, une indemnité mensuelle fixée à 21,58 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- 3. au Conseiller Municipal délégué, une indemnité mensuelle fixée à 4,22 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- 4. le montant des indemnités évoluera en fonction de la valeur de l'indice de référence ;**
- 5. ces indemnités pourront être versées à titre rétroactif à compter de l'entrée en fonction des bénéficiaires.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

Adopté à l'unanimité

13/2020 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) : ÉLECTION DES MEMBRES

Le Conseil Municipal,

Décide de procéder au vote des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres à main levée ;

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Membres titulaires

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Liste(s)	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Sièges attribués
Pierre SCHNEIDER	29	5,80		5

Proclame élus les membres titulaires suivants :

1. M. Pierre SCHNEIDER, M^{me} Brigitte SCHLEIFER, M. Jérôme FLAGEY, M. Alain JANSEN et M. Julien MASSON

Membres suppléants

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Liste(s)	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Sièges attribués
Pierre SCHNEIDER	29	5,80		5

Proclame élus les membres suppléants suivants :

M^{me} Marie-Laure KOESSLER, M. Rémi REUTHER, M. Martial GERHARDY, M^{me} Fabienne BIGNET et M^{me} Odile NGO YANGA

Adopté à l'unanimité

14/2020 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DES COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions communales suivantes :

- Finances
- Vie associative
- Urbanisme
- Travaux
- Vie scolaire et périscolaire

Décide de créer les comités consultatifs suivants :

- Sécurité
- Vie économique
- Voirie et circulation
- Cadre de vie et développement durable
- Petite enfance
- Jeunesse

- **Vie culturelle**
- **Communication**
- **Solidarité intergénérationnelle**
- **Transition écologique**

Acté à l'unanimité

15/2020 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS DIFFERENTES INSTANCES

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des représentants de la commune, pour la durée du mandat, tel que ci-après :

- au Syndicat Intercommunal pour la Maison de Retraite de Souffelweyersheim-Hœnheim 3 membres
- au Comité Directeur de l'Office Municipal des Arts et Loisirs pour Tous (membres de droit : M. le Maire et l'Adjoint délégué aux associations) 5 membres
- au Conseil d'Administration du Collège « Les 7 Arpents » 1 membre
- à la Mission Locale de Schiltigheim-Bischheim-Hœnheim 1 membre

Le Conseil Municipal désigne, comme représentant de la commune,

- **au Syndicat Intercommunal pour la Maison de Retraite de Souffelweyersheim-Hœnheim :**
 - **Mme Myriam JOACHIM** 29 voix
 - **Mme Nadine THOMAS** 29 voix
 - **M. Mario VOELKEL** 29 voix
- **au Comité Directeur de l'Office Municipal des Arts et Loisirs pour Tous (O.M.A.L.T.) :**
 - **Mme Myriam JOACHIM** 29 voix
 - **Mme Hélène MULLER** 29 voix
 - **Mme Géraldine LOSE** 29 voix
 - **M. Laurent REYMANN** 29 voix
 - **Mme Julie EBERSOLD** 29 voix
- **au Conseil d'Administration du Collège « Les 7 Arpents » :**
 - **M. Bernard WEBER** 29 voix
- **à la Mission Locale de Schiltigheim-Bischheim-Hœnheim :**
 - **Mme Julie EBERSOLD** 29 voix

Adopté à l'unanimité

16/2020 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil Municipal fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à 14 dont 7 membres élus en son sein.

Adopté à l'unanimité

17/2020 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée :

Liste(s) :

1. Myriam JOACHIM

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Ont obtenu :

<i>Liste(s)</i>	<i>Voix</i>	<i>Attribution au quotient</i>	<i>Attribution au plus fort reste</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Myriam JOACHIM</i>	<i>29</i>	<i>4,14</i>		<i>7</i>

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

M^{me} Myriam JOACHIM, M^{me} Monique WAMSLER, M. Martial GERHARDY, M. Laurent REYMANN, M^{me} Nadia THOMAS, M^{me} Fanny GOURDIN, et M^{me} Julie EBERSOLD

Adopté à l'unanimité

18/2020 – DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario VOELKEL, Conseiller Municipal, comme correspondant Défense de la commune de Souffelweyersheim.

Adopté à l'unanimité

19/2020 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS C.N.A.S. (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE)

Le Conseil Municipal désigne :

- *M. Pierre SCHNEIDER comme délégué du Conseil Municipal au C.N.A.S.*
- *M^{me} Véronique MANNSHARDT comme déléguée du personnel au C.N.A.S.*

Acté à l'unanimité